



Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

Syndicat Mixte Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze

Réf n°425 / 2022

OBJET : Débat sur les garanties de protections sociales complémentaires

Membres : 18

Présents votant : 7

Pouvoirs : 5

L'an deux mille vingt-deux, et le 19 octobre

Le Comité Syndical Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze, dûment convoqué le 13 octobre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par les statuts du Syndicat dans la commune de Clermont l'Hérault.

PRESENTS votants :

- Madame Marie PASSIEUX, Conseillère départementale du canton de CLERMONT L'HÉRAULT,
- Monsieur Christophe MORGO, Conseiller départemental du canton de MEZE,
- Monsieur Michel VELLAS, délégué de la Communauté de communes du GRAND ORB.
- Monsieur Alain BOZON, délégué de la Communauté de communes du GRAND ORB.
- Monsieur Bernard COSTE, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Patrick JAURES, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Madame Danièle JOSEPH, déléguée suppléante de la Communauté de communes LODEVOIS ET LARZAC,

POUVOIRS :

- Madame Audrey IMBERT, Conseillère départementale du canton de MEZE
- Monsieur Jean-Luc FALIP, Conseiller départemental du canton de CLERMONT L'HÉRAULT,
- Monsieur Vincent GAUDY, Conseiller départemental du canton de PEZENAS,
- Madame Sophie COSTEAU, déléguée de la Communauté de communes du CLERMONTAIS
- Monsieur Sébastien VAISSADE délégué suppléant de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, renforce la participation des employeurs publics à cette protection sociale en rapprochant les pratiques au sein de la fonction publique de celles existantes dans le secteur privé.

A compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, la collectivité devra obligatoirement participer financièrement aux contrats labellisés ou issus d'une convention de participation souscrits par les agents.

Reçue en Préfecture et rendue exécutoire le :

La protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux employés qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale. Elle concerne :

- Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès : risque "prévoyance" ou encore de couverture "maintien de salaire",
- Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique des agents : risque "santé" ou mutuelle,
- Soit les deux risques : "santé" et "prévoyance".

Affichée le :

Le public visé

Tous les agents territoriaux, quel que soit leur statut, peuvent adhérer de façon facultative et individuelle à un contrat de protection sociale complémentaire (articles 1^{er} et 3 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire).

Les articles 1^{er} et 23 du décret disposent que :

- La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics mentionnée à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée bénéficie aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé relevant des collectivités et établissements mentionnés.
- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Il découle de ces dispositions que l'employeur ne peut exclure du dispositif un groupe d'agents en fonction de la catégorie ou du statut.

Dès lors, peuvent adhérer à un contrat de protection sociale complémentaire :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public,
- Les agents de droit privé (contrats aidés, apprentis),
- Les agents retraités.

Par contre, seuls les agents en activité et adhérents garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité peuvent bénéficier de la participation mise en place par un employeur territorial.

Les agents retraités bénéficient indirectement du dispositif compte tenu de la solidarité imposée. Ils sont concernés uniquement par le risque santé et ne peuvent percevoir d'aide financière de leur ancienne collectivité employeur.

Les principes de participation

Pour rappel, par la délibération 294 du 27 mars 2018 le Syndicat mixte du Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze a déjà mis en place une participation aux compléments santé des agents ayant souscrit une complémentaire labellisée. Le montant de la participation est fixé à 5 € par agent frais des compléments des agents.

- **Principe général**

L'article 1^{er}, alinéa 1 du décret n° 2011-1474 du 8/11/2011 dispose que :

"La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics mentionnée à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée bénéficie aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé relevant des collectivités et établissements mentionnés aux articles 2 et 12 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée qui adhèrent à des règlements ou souscrivent des contrats garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, agents et retraités, dans les conditions prévues au présent décret".

- **L'institution des participations**

L'assemblée délibérante fixe le montant des dépenses qu'elle souhaite engager au titre de la participation à la protection sociale complémentaire. Elle décide également si la participation est versée au titre du risque "santé", du risque "prévoyance" ou des deux risques. Dans le cas où l'employeur aurait décidé de passer une convention de participation, les agents ne pourront pas demander de participation pour des contrats labellisés, et inversement.

Les retraités (concernés uniquement par les contrats "santé") ne bénéficient pas de cette participation de l'employeur. Le décret restreint son versement aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics (art 23 du décret).

- **Nature et objectifs de la participation**

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics constitue une aide à la personne. Elle est versée sous forme d'un montant unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents (art 24 du décret).

- **Montant de la participation**

En aucun cas, il ne peut être supérieur au montant de la cotisation due par l'agent (art 25 du décret). Les textes ne fixent pas de montant minimum, (il pourrait donc être envisagé de ne pas attribuer de crédits) mais l'existence de la convention de participation suppose une participation effective de la collectivité.

Les dispositifs réglementaires pouvant donner lieu à la participation financière des employeurs territoriaux

- **La labellisation**

L'employeur public peut, sans mise en concurrence, apporter sa participation financière aux contrats et règlements de protection sociale complémentaires "labellisés".

En effet, le caractère solidaire de ces contrats a été préalablement vérifié au niveau national.

Le choix de ce mode de participation intervient par délibération de l'organe délibérant après avis du comité technique, conformément à l'article 4 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 précité.

- **La convention de participation**

Une convention de participation peut être conclue soit pour le risque santé, soit pour le risque prévoyance, soit pour les deux risques.

La convention de participation fait l'objet d'une procédure transparente et non-discriminatoire destinée à vérifier le caractère solidaire du contrat ou du règlement.

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Affiché le

ID : 034-253403604-20221019-425-DE

Berger
Levrault

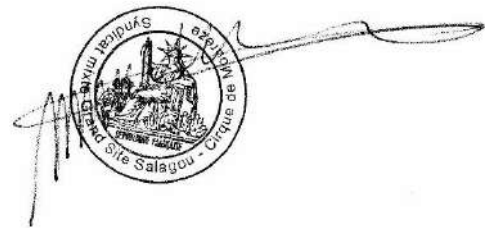
Le Comité Syndical,
Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND CONNAISSANCE de ces obligations à venir

DEBAT

**Pour Extrait Conforme,
A Clermont l'Hérault,
Le 19 octobre 2022**

La Présidente



Marie PASSIEUX

